

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46)

#### Cour du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46), la juge en chef de la Cour du Québec publie le Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous. Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*L'honorable* LUCIE RONDEAU,  
*Juge en chef de la Cour du Québec*

---

### Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, art. 147)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 104 du Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) est remplacé par les suivants :

« Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79853

### Projet de règlement

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46)

#### Cours municipales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement des cours municipales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les modalités applicables pour une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au bureau du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, au Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.01, Québec (Québec) G1K 8K6. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie Bussièrès, par téléphone, au numéro (418) 649-3628, par télécopieur, au numéro (418) 650-7994.

*L'honorable* CLAUDIE BÉLANGER,  
*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec,*  
*Responsable des cours municipales*

---